

Thèmes :

1. Interprétation de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 en cas de limitation au recours à des sous-traitants :

- directive n'évoquant pas de limitation au recours à des sous-traitants ;
- pouvoir adjudicateur ne pouvant exiger, par une clause du cahier des charges d'un marché public de travaux, que le futur adjudicataire de ce marché exécute par ses propres moyens un certain pourcentage des travaux faisant l'objet dudit marché ;
- pouvoir adjudicateur en droit d'interdire le recours à des sous-traitants dont il n'a pas pu vérifier les capacités au stade de l'examen des offres et de la sélection de l'adjudicataire, pour l'exécution de parties essentielles du marché ;

Est donc incompatible à la directive une clause qui, même conforme au droit national, impose des limitations au recours à des sous-traitants pour une part du marché fixée de manière abstraite à un certain pourcentage, et ce indépendamment de la possibilité de vérifier les capacités des éventuels sous-traitants et sans aucune mention relative au caractère essentiel de tâches qui seraient concernées.

2. Infraction à la législation européenne des marchés publics constitue une irrégularité dans l'attribution des fonds européens finançant les travaux au sens du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006.

Cette irrégularité n'exclut pas une incidence préjudiciable sur le budget général de l'Union.

Cette correction financière doit tenir compte de toutes les circonstances concrètes pertinentes selon la nature de l'irrégularité, sa gravité et la perte financière qui en a résulté pour le Fonds concerné.

Résumé :

1. Le **Cahier des charges** du marché public de travaux **limitait la sous-traitance à 75 %** du montant du marché, « L'opérateur économique est tenu de réaliser par ses propres moyens au moins 25 % des

travaux faisant l'objet du marché », législation nationale polonaise faisant de la sous-traitance une exception :

Est **incompatible** avec la directive 2004/18 une clause qui impose des limitations au recours à des sous-traitants pour une part du marché fixée **de manière abstraite** à un certain **pourcentage**, et ce indépendamment de la possibilité de vérifier les capacités des éventuels sous-traitants et sans aucune mention relative au caractère essentiel de tâches qui seraient concernées, car :

- la **Directive 2004/18/CE** du 31 mars 2004 envisage le recours à des sous-traitants **sans** évoquer de **limitation** à cet égard ;
- un pouvoir adjudicateur **ne peut exiger**, par une clause du cahier des charges d'un marché public de travaux, que le **futur adjudicataire** de ce marché exécute **par ses propres moyens un certain pourcentage** des travaux faisant l'objet dudit marché ;
- un pouvoir adjudicateur en droit d'**interdire** le recours à des **sous-traitants** que pour ceux dont il n'a **pas pu vérifier les capacités** au stade de **l'examen des offres** et de la sélection de l'adjudicataire, pour l'exécution de **parties essentielles du marché**.

2. Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le **Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion**, que cette clause du marché prise en méconnaissance de la directive 2004/18, constitue une « **irrégularité** » au sens de ce règlement.

Cette irrégularité justifie la nécessité d'appliquer une **correction financière** en vertu de l'article 98 de ce règlement, pour autant que la possibilité que ce manquement ait eu une **incidence** sur le budget du Fonds concerné ne puisse **pas être exclue**.

Le montant de cette correction doit être déterminé en tenant compte de toutes les **circonstances concrètes** qui sont pertinentes au regard des critères mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 98 dudit règlement, à savoir la nature de l'irrégularité constatée, sa gravité et la perte financière qui en a résulté pour le Fonds concerné.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

La Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 envisage le recours à des sous-traitants sans évoquer de limitation à cet égard.

La question se pose si une sous-traitance à 100 % doit être admise alors que dans notre droit national, elle est interdite.

Extrait de l'instruction n° 12-012-M0 du 30 mai 2012
NOR : BUD Z 12 00030 J - marchés publics - sous-traitances :

« 1.2.2. Prohibition de la sous-traitance totale

La sous-traitance ne peut porter que sur « une partie du marché conclu avec le maître d'ouvrage »

(cf. article 1 de la loi de 1975 modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001). Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution que de « certaines parties de son marché » (cf. article 112, al.1, du Code des marchés publics, CMP).

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF, a posé le principe de l'interdiction de la sous-traitance totale, harmonisant ainsi la loi de 1975 et la circulaire du 7 octobre 1976 précitée, qui indiquait que, si le Code des marchés publics confirme la faculté reconnue au titulaire de sous-traiter certaines parties du marché, « a contrario, le titulaire est donc tenu d'effectuer une partie des prestations ».

Cela étant, la loi MURCEF n'a pas donné de définition de la sous-traitance totale, ni défini de pourcentage minimal de prestations à effectuer personnellement par le titulaire. C'est donc au juge qu'il appartient de déterminer, au cas par cas, le caractère prohibé ou non d'une sous-traitance. Ainsi, dans un arrêt pourtant antérieur à la loi MURCEF précitée, le juge administratif a estimé que le recours occulte à une sous-traitance totale autorise le maître d'ouvrage à résilier le marché aux torts de l'entreprise principale (cf. CAA Bordeaux, 2^{ème} ch. 15 décembre 1997, n° 94BX01637, SA Thermotique c/Ville de Nîmes).

Par ailleurs, à titre d'information, la Cour de Justice de la Communauté Européenne s'est également prononcée sur un sujet connexe dans un arrêt du 18 mars 2004 (affaire n° C-314/01, Siemens AG Österreich, ARGE Telekom et Partner et Hauptverband des Österreichischen Sozialversicherungsträger) en indiquant qu'un règlement de consultation peut interdire, au stade de l'exécution du marché, le recours à la sous-traitance pour la réalisation de parties substantielles des prestations.»

Or force est de constater que lorsque la législation communautaire ouvre une interdiction à la sous-traitance totale, elle le fait explicitement dans le domaine sectoriel concerné :

Exemple : règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de

voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, article 4

« 7. Les documents de mise en concurrence et les contrats de service public précisent de manière transparente si, et si oui dans quelle mesure, la sous-traitance peut être envisagée. En cas de sous-traitance, l'opérateur chargé de la gestion et de l'exécution du service public de transport de voyageurs conformément au présent règlement est tenu d'exécuter lui-même une partie importante du service public de transport de voyageurs. Un contrat de service public couvrant en même temps la conception, l'établissement et le fonctionnement de services publics de transport de voyageurs peut autoriser la sous-traitance complète de l'exécution de ces services. Le contrat de service public fixe, conformément au droit national et au droit communautaire, les conditions applicables à la sous-traitance. »

Dans un tel cadre sectoriel, le juge communautaire (CJCE, 27 octobre 2016, affaire C-292/15, Hörmann Reisen GmbH) estimera que la notion de « partie importante » de l'exécution personnelle du marché puisse être appréciée quantitativement sur la base d'un pourcentage et validera un avis de marché par lequel les soumissionnaires étaient autorisés à recourir à des entreprises sous-traitantes dans une proportion maximale de 30 % de la prestation.

Ce secteur est désormais placé hors sphère des marchés publics et des concessions selon les exemptions régies par la directive des marchés publics sectoriels 2014/25/UE et la directive 2004/13/CE sur l'attribution de contrats de concession.

Ce raisonnement continue à s'appliquer dans le cadre de la nouvelle directive de marchés publics 2014/24/UE du 26 février 2014, au II de l'article 63, et par sa transposition à l'article 62 de l'ordonnance « marchés publics » n° 2015-899 du 23 juillet 2014, sauf qu'un examen des restrictions à la sous-traitance posée par le pouvoir adjudicateur peut désormais être effectué dès l'examen des offres des soumissionnaires.

Pour que les pouvoirs adjudicateurs puissent limiter la sous-traitance, quel qu'en soit la portée de cette limitation y compris totale, la prudence pour les marchés publics de seuil européen, voire infra-européen compte tenu de l'incorporation législative indifférenciée opérée par l'article 62 de l'ordonnance « marchés publics » n° 2015-899 du 23 juillet 2014, conduit à ce qu'ils identifient clairement dans le

descriptif technique les « tâches essentielles » que le titulaire se devra d'exécuter directement, ou l'un participant du groupement titulaire.

Cette analyse rejoint celles des conclusions formulées par l'avocat général, Mme Eleanor Sharpston, dans cette affaire, lorsqu'elle donne sa vision de l'application de la nouvelle directive de marchés publics 2014/24/UE du 26 février 2014 :

« 39. Bien que la présente procédure porte sur la directive 2004/18, il est intéressant de relever que la même logique imprègne l'article 63, paragraphe 2, du texte qui l'a remplacée, à savoir la directive 2014/24. Aux termes de cette disposition, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement. Bien que cette disposition autorise désormais expressément des restrictions en matière de recours à la sous-traitance lors des phases d'examen des offres et de sélection du soumissionnaire, celles-ci ne sont acceptables qu'à condition de concerner des tâches bien définies considérées comme « essentielles » à l'exécution du marché. »

Nous recommandons aussi dans l'avis de marché européen, de faire figurer cette limitation à la sous-traitance et ses conditions principales sous la rubrique :

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1) Conditions relatives au contrat

III.1.4) Autres conditions particulières (le cas échéant)

L'exécution du marché est soumise à des conditions particulières

oui non

(si oui) description de ces conditions :

*

**

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)

14 juillet 2016 (*)

* Langue de procédure : le polonais.

« Renvoi préjudiciel – Directive 2004/18/CE – Marchés publics de travaux – Régularité de l'obligation imposée aux soumissionnaires de réaliser un certain pourcentage du marché sans recourir à la sous-traitance – Règlement (CE) n° 1083/2006 – Dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion – Obligation pour les États membres de procéder à une correction financière

en rapport avec les irrégularités détectées – Notion d'« irrégularité » – Nécessité d'une correction financière en cas de méconnaissance du droit de l'Union en matière de passation de marchés publics »

Dans l'affaire C-406/14,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de voïvodie de Varsovie, Pologne), par décision du 3 juin 2014, parvenue à la Cour le 27 août 2014, dans la procédure

Wrocław - Miasto na prawach powiatu

contre

Minister Infrastruktury i Rozwoju,

LA COUR (troisième chambre),

composée de M. L. Bay Larsen, président de chambre, MM. D. Šváby (rapporteur), J. Malenovský, M. Safjan et M. Vilaras, juges,

avocat général : Mme E. Sharpston,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour la Wrocław - Miasto na prawach powiatu, par Me W. Szuster, radca prawny,

– pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna, en qualité d'agent,

– pour le gouvernement autrichien, par M. M. Fruhmann, en qualité d'agent,

– pour la Commission européenne, par MM. B.-R. Killmann et A. Tokár ainsi que par Mme M. Owsiany-Hornung, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 17 novembre 2015,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 25 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114, et rectificatif JO 2004, L 351, p. 44), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission, du 19 décembre 2005 (JO 2005, L 333, p. 28) (ci-après la « directive 2004/18 »), ainsi que de l'article 98 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO 2006, L 210, p. 25).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Wrocław – Miasto na prawach powiatu (ville de Wrocław, Pologne) au Minister Infrastruktury i

Rozwoju (ministre des Infrastructures et du Développement) au sujet d'une décision infligeant à celle-ci une correction financière en raison de la prétendue violation de la directive 2004/18 dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur des travaux cofinancés par des fonds de l'Union européenne.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 2004/18

3 Conformément à l'article 7, sous c), de la directive 2004/18, celle-ci était applicable, au moment des faits en cause au principal, aux marchés publics de travaux non exclus dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 5 278 000 euros.

4 La possibilité qu'un soumissionnaire envisage de sous-traiter une part du marché à des tiers est évoquée, notamment, à l'article 25 de cette directive dans les termes suivants :

« Dans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal. »

5 Intitulé « Conditions d'exécution du marché », l'article 26 de la directive 2004/18 dispose :

« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales. »

6 Cette disposition est explicitée par le considérant 33 de cette directive, lequel énonce que les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec ladite directive « pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Elles peuvent, notamment, avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement. À titre d'exemple, on peut citer, entre autres, les obligations – applicables à l'exécution du marché – de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en œuvre

dans le droit national, de recruter un nombre de personnes handicapées qui irait au-delà de ce qui est exigé par la législation nationale ».

7 La directive 2004/18 fixe également des critères de sélection qualitative permettant de déterminer les candidats admis à participer à la procédure d'adjudication d'un marché public. L'article 48 de cette directive, relatif aux capacités techniques et professionnelles, est libellé comme suit :

« [...]

2. Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services :

[...]

b) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage ;

[...]

i) l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter ;

[...]

3. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

[...]

5. Dans les procédures de passation des marchés publics ayant pour objet des fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, la prestation de services et/ou l'exécution de travaux, la capacité des opérateurs économiques de fournir les services ou d'exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

6. Le pouvoir adjudicateur précise, dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées au paragraphe 2 qu'il entend obtenir. »

Le règlement n° 1083/2006

8 Aux termes du considérant 66 du règlement n° 1083/2006 :

« Il est nécessaire de spécifier les obligations des États membres en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle, la certification des dépenses et la prévention, la détection et la correction des irrégularités et des infractions au droit communautaire afin de garantir une mise en œuvre efficace et régulière des programmes opérationnels. [...] »

9 L'article 1er de ce règlement dispose :

« Le présent règlement établit les règles générales régissant le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) (ci-après dénommés : "les Fonds structurels"), ainsi que le Fonds de cohésion [...]

À cette fin, le présent règlement fixe les principes, les règles de partenariat, de programmation, d'évaluation, de gestion, y compris financière, de suivi et de contrôle sur la base d'un partage de responsabilités entre les États membres et la Commission. »

10 L'article 2, point 7, dudit règlement définit la notion d'« irrégularité » comme « toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par l'imputation au budget général d'une dépense indue ».

11 Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement n° 1083/2006, les opérations financées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion doivent être conformes notamment aux dispositions des actes de droit dérivé.

12 Intitulé « Corrections financières par les États membres », l'article 98 de ce règlement prévoit :

« 1. Il incombe en premier lieu aux États membres de rechercher les irrégularités, d'agir lorsque est constaté un changement important affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle des opérations ou des programmes opérationnels, et de procéder aux corrections financières nécessaires. »

2. Les États membres procèdent aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections auxquelles procèdent les États membres consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour le programme opérationnel. Les États membres tiennent compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds. »

[...] »

Le droit polonais

13 Il résulte de la décision de renvoi que l'article 36, paragraphe 5, de l'ustawa – Prawo zamówień publicznych (loi sur le droit des marchés publics), du 29 janvier 2004 (ci-après la « p.z.p. »), dans sa version applicable à la date des faits au principal, était rédigé comme suit :

« Le pouvoir adjudicateur peut définir dans le cahier des charges la part du marché qui ne peut pas être confiée à un sous-traitant. »

14 Ultérieurement, cette disposition a été modifiée en ce sens qu'un opérateur économique peut confier à des sous-traitants l'exécution d'un marché public qui lui a été adjugé sauf lorsque, en raison des spécificités de ce

marché, le pouvoir adjudicateur précise dans le cahier des charges que ledit marché ne peut, en tout ou en partie, être confié à des sous-traitants.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

15 Le 18 mai 2007, le service compétent de la ville de Wrocław a engagé une procédure restreinte de passation de marché public portant sur la construction partielle d'une voie de contournement. Ce projet, dont le coût correspondait à 65 millions d'euros environ, a bénéficié d'une aide financière de l'Union en application du programme opérationnel d'aide communautaire à la République de Pologne en matière d'infrastructures et d'environnement, dans le cadre de l'objectif « Convergence », cofinancé par le Fonds de cohésion et le FEDER.

16 Sur les sept opérateurs économiques ayant demandé à participer à cette procédure, cinq ont été invités à soumettre une offre. Le cahier des charges adressé à ces cinq opérateurs contenait une clause libellée comme suit :

« L'opérateur économique est tenu de réaliser par ses propres moyens au moins 25 % des travaux faisant l'objet du marché. »

17 Le 1er août 2008, la ville de Wrocław a conclu un marché public avec l'opérateur qu'elle avait retenu.

18 À la suite d'une procédure administrative postérieure à l'exécution de ce marché, engagée par les autorités nationales chargées du contrôle de la régularité de certaines actions cofinancées par l'Union, la ville de Wrocław s'est vu réclamer une correction financière de 8 600 473,38 zlotys polonais (PLN) (environ 1 960 000 euros) en principal, correspondant à 5 % du montant des coûts faisant l'objet de financements publics, en raison de l'irrégularité alléguée de ladite clause au regard de la directive 2004/18, applicable au marché concerné eu égard à la valeur de celui-ci.

19 Selon la décision de renvoi, l'autorité compétente au dernier stade de cette procédure administrative a justifié cette correction financière, d'une part, par le fait que la clause litigieuse aurait limité le recours à des sous-traitants sans respecter l'article 36, paragraphe 5, de la p.z.p. En effet, l'objectif de cette disposition serait d'assurer que les parties d'un marché nécessitant des connaissances et des compétences spécifiques, et dont la qualité d'exécution dépend donc des aptitudes particulières de l'exécutant, soient effectivement réalisées par l'opérateur économique dont la capacité a été évaluée dans le cadre de la procédure de passation du marché. Cet objectif aurait revêtu une importance particulière dès lors que les dispositions du droit national applicables à la date des faits au principal ne permettaient pas aux opérateurs économiques de se prévaloir des capacités de tiers pour justifier qu'ils remplissaient les critères de capacité requis pour la participation à la procédure d'attribution d'un marché public.

20 Selon cette autorité, le pouvoir adjudicateur faisant application de l'article 36, paragraphe 5, de la p.z.p. était dès lors tenu de préciser concrètement quelles parties du marché concerné devraient obligatoirement être exécutées personnellement par l'adjudicataire. Or, une clause telle que celle en cause au principal, se bornant à fixer implicitement un pourcentage des travaux correspondant à la partie de ceux-ci devant être réalisée par l'adjudicataire, ne permettrait pas de déterminer, en violation de l'objectif de l'article 36, paragraphe 5, de la p.z.p., si la restriction du recours à la sous-traitance concerne des travaux dont l'exécution nécessite des compétences particulières. Cette violation du droit national constituerait également une violation de l'article 25 de la directive 2004/18, ladite autorité faisant, à cet égard, référence à l'arrêt du 18 mars 2004, Siemens et ARGE Telekom (C-314/01, EU:C:2004:159).

21 D'autre part, malgré l'absence d'incidence de la violation prétendue du droit de l'Union sur l'attribution du marché en cause au principal, la limitation du recours à la sous-traitance aurait une incidence préjudiciable sur le budget général de l'Union. En effet, cette limitation aurait entraîné un risque de perturbation de l'équilibre concurrentiel susceptible de se traduire par une majoration des prix proposés dans les offres, un tel risque suffisant à constituer une irrégularité au sens de l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006.

22 Il ressort des éléments du dossier dont dispose la Cour que le taux de la correction financière appliquée en l'occurrence a été déterminé en recourant à un barème qu'utilise l'autorité compétente.

23 La ville de Wrocław a introduit un recours contre la décision portant correction financière devant la juridiction de renvoi, contestant le bien-fondé des deux axes de motivation sur lesquels cette décision est fondée. Quant à la licéité de la clause litigieuse du cahier des charges, elle fait valoir que l'article 36, paragraphe 5, de la p.z.p., dans sa version applicable à l'époque des faits au principal, contenait le principe selon lequel l'adjudicataire doit exécuter le marché par ses propres moyens, le recours à des sous-traitants constituant une exception, et c'est à ce titre que le pouvoir adjudicateur pouvait l'autoriser, mais sans y être obligé. Cette interprétation de la disposition concernée semble partagée par la juridiction de renvoi.

24 Cette dernière estime nécessaire à la solution du litige dont elle est saisie d'obtenir de la Cour l'interprétation, premièrement, de l'article 25 de la directive 2004/18, en particulier les termes « part du marché », afin de déterminer si cette disposition s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur fixe un pourcentage maximal de la part de marché que le futur adjudicataire pourra sous-traiter. Cette juridiction s'interroge également quant au point de savoir si une telle limitation pourrait être concernée par l'article 26 de cette directive, en tant que condition d'exécution au sens de cette dernière disposition.

25 Ladite juridiction considère qu'il résulte de l'arrêt du 18 mars 2004, Siemens et ARGE Telekom (C-314/01, EU:C:2004:159), que la directive 2004/18 permet de

limiter le recours à la sous-traitance pour l'exécution de marchés publics à condition que cela n'ait pas pour effet d'empêcher des opérateurs économiques qui souhaitent recourir aux capacités techniques et économiques de sous-traitants de participer à une procédure d'appel d'offres. Toutefois, cet arrêt ne trancherait pas la question de savoir si un pouvoir adjudicateur est autorisé à exprimer sous forme de pourcentage le volume des travaux que l'adjudicataire doit exécuter personnellement.

26 Par ailleurs, la juridiction de renvoi se demande si une clause telle que celle en cause au principal, en restreignant la possibilité pour les petites et moyennes entreprises (PME) de prendre part à la réalisation de travaux faisant l'objet d'un marché public, n'est pas susceptible de violer le principe de l'ouverture des marchés publics à la concurrence non faussée, cette ouverture concernant toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, une attention particulière paraissant devoir être accordée à cet égard aux PME. Cette juridiction se réfère, sur ce point, à la jurisprudence de la Cour, notamment à l'arrêt du 10 octobre 2013, Swm Costruzioni 2 et Mannocchi Luigino (C-94/12, EU:C:2013:646, point 33).

27 Deuxièmement, ladite juridiction estime également nécessaire d'obtenir des éclaircissements quant à la notion d'« irrégularité » au sens du règlement n° 1083/2006, afin qu'elle puisse déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire dont elle est saisie, l'importance de l'éventuelle violation du droit de l'Union ayant affecté la procédure de passation du marché concerné exige une correction financière.

28 À cet égard, elle se demande si toute méconnaissance du droit de l'Union en matière de marchés publics est de nature à constituer une telle irrégularité devant conduire à une correction financière ou s'il y a lieu de tenir compte des circonstances concrètes de chaque cas, notamment des effets de l'éventuelle méconnaissance de ce droit. Quant à ces circonstances concrètes, elle relève, en l'occurrence, que la loi applicable était interprétée comme n'excluant pas une clause telle que celle en cause au principal, que cette clause autorisait malgré tout le recours à la sous-traitance pour 75 % des travaux faisant l'objet du marché, qu'elle n'a pas suscité de contestation et que l'appel d'offres a donné lieu à une concurrence soutenue.

29 Dans ce contexte, le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de voïvodie de Varsovie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) À la lumière des dispositions de l'article 25 de la directive 2004/18, le pouvoir adjudicateur est-il autorisé à préciser, dans le cahier des charges d'un marché [public], que [l'adjudicataire sera] tenu d'exécuter par ses propres moyens au moins 25 % des travaux faisant l'objet du marché ?

2) Dans la négative, l'application de la condition décrite à la première question dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public conduit-elle à une violation des dispositions du droit de

l'Union de nature à justifier la nécessité d'une correction financière en application de l'article 98 du règlement n° 1083/2006 ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

30 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la **directive 2004/18** doit être interprétée en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur est autorisé à exiger, par une clause du cahier des charges d'un marché public de travaux, que le futur adjudicataire de ce marché exécute par ses propres moyens un certain pourcentage des travaux faisant l'objet dudit marché.

31 Aux termes de l'article 25, premier alinéa, de la directive 2004/18, le pouvoir adjudicateur peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

32 Ainsi que la Cour l'a constaté au point 31 de l'arrêt du 10 octobre 2013, *Swm Costruzioni 2 et Mannocchi Luigino* (C-94/12, EU:C:2013:646), par cet article, la directive 2004/18 envisage le recours à des sous-traitants sans évoquer de limitation à cet égard.

33 Au contraire, l'article 48, paragraphe 3, de cette directive, en ce qu'il prévoit la possibilité, pour les soumissionnaires, de prouver qu'ils satisfont aux niveaux minimaux de capacités techniques et professionnelles fixés par le pouvoir adjudicateur en recourant aux capacités d'entités tierces, pour autant qu'ils établissent qu'ils disposeront effectivement des moyens nécessaires à l'exécution du marché qui ne leur appartiennent pas en propre si celui-ci leur est attribué, consacre la possibilité, pour les soumissionnaires, de recourir à la sous-traitance pour l'exécution d'un marché, et ce de façon, en principe, non limitée.

34 Néanmoins, lorsque les documents du marché imposent aux soumissionnaires d'indiquer, dans leurs offres, la part du marché qu'ils ont éventuellement l'intention de sous-traiter et les sous-traitants proposés, conformément à l'article 25, premier alinéa, de la directive 2004/18, le pouvoir adjudicateur est en droit d'interdire le recours à des sous-traitants dont il n'a pas pu vérifier les capacités au stade de l'examen des offres et de la sélection de l'adjudicataire, pour l'exécution de parties essentielles du marché (voir, en ce sens, arrêt du 18 mars 2004, *Siemens et ARGÉ Telekom*, C-314/01, EU:C:2004:159, point 45).

35 Telle n'est toutefois pas la portée d'une clause telle que celle en cause au principal, qui impose des limitations au recours à des sous-traitants pour une part du marché fixée de manière abstraite à un certain pourcentage de celui-ci, et ce indépendamment de la possibilité de vérifier les capacités des éventuels sous-traitants et sans aucune mention relative au caractère essentiel de tâches qui seraient concernées. À tous ces égards, une telle clause se

révèle incompatible avec la directive 2004/18, pertinente dans le cadre du litige au principal.

36 Par ailleurs, ainsi que Mme l'avocat général l'a relevé au point 41 de ses conclusions, une telle clause, à supposer qu'elle constitue une condition d'exécution du marché au sens de l'article 26 de la directive 2004/18, ne saurait être admise au titre de cet article, en vertu des termes mêmes de celui-ci, dès lors qu'elle est contraire à l'article 48, paragraphe 3, de cette directive, et donc au droit de l'Union.

37 Partant, il convient de répondre à la première question que la directive 2004/18 doit être interprétée en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur n'est pas autorisé à exiger, par une clause du cahier des charges d'un marché public de travaux, que le futur adjudicataire de ce marché exécute par ses propres moyens un certain pourcentage des travaux faisant l'objet dudit marché.

Sur la seconde question

38 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 98 du règlement n° 1083/2006, lu en combinaison avec l'article 2, point 7, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, d'avoir imposé, dans le cadre d'un marché public de travaux relatifs à un projet bénéficiant d'une aide financière de l'Union, que le futur adjudicataire exécute par ses propres moyens au moins 25 % de ces travaux, en méconnaissance de la directive 2004/18, constitue, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, une « irrégularité » au sens dudit article 2, point 7, justifiant la nécessité d'appliquer une correction financière en vertu dudit article 98.

39 S'agissant des circonstances concrètes de cette affaire, la juridiction de renvoi relève que la loi nationale applicable était interprétée comme n'interdisant pas une clause telle que celle en cause au principal, que cette clause autorisait malgré tout le recours à la sous-traitance pour 75 % des travaux faisant l'objet du marché, qu'elle n'a pas suscité de contestation de la part des candidats ayant été invités à présenter une offre, qui seuls en ont eu connaissance, et que l'appel d'offres a donné lieu à une concurrence soutenue.

40 La question posée présente ainsi deux aspects, relatifs, l'un, à la notion d'« irrégularité » au sens de l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006 et, l'autre, au mécanisme de correction financière à mettre en œuvre par les autorités nationales en cas d'irrégularité, en application de l'article 98 de ce règlement.

41 En premier lieu, s'agissant de ladite notion d'« irrégularité », celle-ci vise, conformément à l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006, toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union par l'imputation au budget général d'une dépense indue.

42 Il convient de constater que c'est la dernière partie de cette définition qui suscite les doutes de la juridiction de renvoi, étant donné que, en l'occurrence, la clause qui doit être considérée comme contraire au droit de l'Union eu égard à la réponse apportée à la première question lui paraît n'avoir pas eu de conséquence concrète.

43 À cet égard, il y a lieu de relever que, certes, comme Mme l'avocat général l'a relevé aux points 53 à 55 de ses conclusions, en se référant notamment à l'article 9, paragraphe 5, du règlement n° 1083/2006 ainsi que, par analogie, à l'arrêt du 21 décembre 2011, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre (C-465/10, EU:C:2011:867, points 46 et 47), l'Union n'a vocation à financer, par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion, que des actions menées en complète conformité avec le droit de l'Union.

44 Cependant, il résulte de la définition figurant à l'article 2, point 7, de ce règlement qu'une violation du droit de l'Union ne constitue une irrégularité au sens de cette disposition que si elle a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union par l'imputation à ce budget d'une dépense indue. Partant, une telle violation doit être considérée comme une irrégularité pour autant qu'elle soit susceptible, en tant que telle, d'avoir une incidence budgétaire. En revanche, il n'est pas requis que l'existence d'une incidence financière précise soit démontrée (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, C-465/10, EU:C:2011:867, point 47).

45 En conséquence, il y a lieu de considérer qu'un manquement aux règles de passation des marchés publics constitue une irrégularité au sens de l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006 pour autant que la possibilité que ce manquement ait eu une incidence sur le budget du Fonds concerné ne puisse pas être exclue.

46 En second lieu, s'agissant du mécanisme de correction financière prévu à l'article 98 du règlement n° 1083/2006, il convient de constater que, conformément à ses paragraphes 1 et 2, cet article impose aux États membres de procéder à une correction financière dès lors qu'une irrégularité a été constatée.

47 Cependant, le paragraphe 2, premier alinéa, de cet article impose également à l'autorité nationale compétente de déterminer le montant de la correction à appliquer en tenant compte de trois critères, à savoir la nature de l'irrégularité constatée, sa gravité et la perte financière qui en a résulté pour le Fonds concerné.

48 Lorsqu'il s'agit, comme dans l'affaire au principal, d'une irrégularité ponctuelle, et non systémique, cette dernière exigence implique nécessairement un examen au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances de chaque espèce pertinentes au regard de l'un de ces trois critères.

49 Dès lors, si, comme l'a souligné Mme l'avocat général au point 60 de ses conclusions, cela n'exclut pas qu'une première approche puisse être réalisée sur la base d'un

barème respectueux du principe de proportionnalité, il n'en demeure pas moins que la détermination du montant final de la correction à appliquer doit tenir compte de toutes les particularités qui caractérisent l'irrégularité constatée par rapport aux éléments pris en considération pour l'établissement de ce barème, qui peuvent justifier l'application d'une correction plus importante ou, au contraire, réduite.

50 Ainsi, des circonstances telles que la conformité par rapport à la loi nationale d'une clause telle que celle en cause au principal, l'obligation de réaliser par des moyens propres une part limitée du marché et le fait que seul soit établi un risque, éventuellement faible, d'incidence financière sont de nature à influencer sur le montant final de la correction financière à appliquer.

51 Il y a dès lors lieu de répondre à la seconde question que l'article 98 du règlement n° 1083/2006, lu en combinaison avec l'article 2, point 7, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, d'avoir imposé, dans le cadre d'un marché public de travaux relatifs à un projet bénéficiant d'une aide financière de l'Union, que le futur adjudicataire exécute par ses propres moyens au moins 25 % de ces travaux, en méconnaissance de la directive 2004/18, constitue une « irrégularité » au sens dudit article 2, point 7, justifiant la nécessité d'appliquer une correction financière en vertu dudit article 98, pour autant que la possibilité que ce manquement ait eu une incidence sur le budget du Fonds concerné ne puisse pas être exclue. Le montant de cette correction doit être déterminé en tenant compte de toutes les circonstances concrètes qui sont pertinentes au regard des critères mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 98 dudit règlement, à savoir la nature de l'irrégularité constatée, sa gravité et la perte financière qui en a résulté pour le Fonds concerné.

Sur les dépens

52 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

1) La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission, du 19 décembre 2005, doit être interprétée en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur n'est pas autorisé à exiger, par une clause du cahier des charges d'un marché public de travaux, que le futur adjudicataire de ce marché exécute par ses propres

moyens un certain pourcentage des travaux faisant l'objet dudit marché.

2) L'article 98 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, lu en combinaison avec l'article 2, point 7, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, d'avoir imposé, dans le cadre d'un marché public de travaux relatifs à un projet bénéficiant d'une aide financière de l'Union, que le futur adjudicataire exécute par ses propres moyens au moins 25 % de ces travaux, en méconnaissance de la directive 2004/18, constitue une « irrégularité » au sens dudit article 2, point 7, justifiant la nécessité d'appliquer une correction financière en vertu dudit article 98, pour autant que la possibilité que ce manquement ait eu une incidence sur le budget du Fonds concerné ne puisse pas être exclue. Le montant de cette correction doit être déterminé en tenant compte de toutes les circonstances concrètes qui sont pertinentes au regard des critères mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 98 dudit règlement, à savoir la nature de l'irrégularité constatée, sa gravité et la perte financière qui en a résulté pour le Fonds concerné.

Signatures

*
**

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

Mme ELEANOR SHARPSTON

présentées le 17 novembre 2015 (1)
1 – Langue originale: l'anglais.

Affaire C-406/14

Wrocław - Miasto na prawach powiatu
contre
Minister Infrastruktury i Rozwoju

[demande de décision préjudicielle formée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de la voïvodie de Varsovie, Pologne)]

«*Marchés publics – Directive 2004/18/CE – Cahier des charges – Restriction en matière de recours à la sous-traitance – Règlement (CE) n° 1083/2006 – 'Irrégularité' donnant lieu à des corrections financières obligatoires de la part des autorités nationales compétentes – Méconnaissance de la procédure de passation des marchés publics de travaux*»

1. La présente demande de décision préjudicielle s'inscrit dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public ouverte au mois de mai 2007 pour la construction d'une rocade à Wrocław (Pologne). Ce projet a bénéficié d'une aide financière de l'Union européenne. La ville de Wrocław avait stipulé dans le cahier des charges que le soumissionnaire retenu aurait l'obligation d'exécuter par ses propres moyens au moins 25 % des travaux faisant l'objet du marché. L'autorité publique polonaise compétente pour contrôler le bon usage du financement

accordé par l'Union a estimé que cette clause était contraire au principe de concurrence loyale et, par conséquent, incompatible avec la directive 2004/18/CE (2). Cette autorité a par conséquent imposé à la ville de Wrocław une correction financière forfaitaire représentant 5 % du montant des coûts éligibles supportés par les fonds publics.

2 – Directive du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114). La version de la directive 2004/18 applicable au litige au principal est celle qui a été modifiée par la directive 2006/97/CE du Conseil, du 20 novembre 2006 (JO L 363, p. 107). La directive 2004/18 sera abrogée et remplacée, à partir du 18 avril 2016, par la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94, p. 65).

2. La ville de Wrocław conteste cette correction financière devant le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de la voïvodie de Varsovie, Pologne). La juridiction de renvoi cherche à savoir, en premier lieu, si la directive 2004/18, qui vise notamment à garantir une mise en concurrence effective des marchés publics, s'oppose à ce que les pouvoirs adjudicateurs limitent la possibilité pour les soumissionnaires retenus de recourir à la sous-traitance. Si une restriction du recours à la sous-traitance telle que la restriction litigieuse au principal est incompatible avec la directive, la juridiction de renvoi se demande, en second lieu, si le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (3) exige que l'aide financière accordée à cette autorité soit réduite même lorsqu'il est impossible de déterminer précisément le préjudice subi par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) (ci-après les «fonds structurels») ou le Fonds de cohésion (ci-après, pris ensemble, les «Fonds»).

3 – Règlement du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, p. 25). La version applicable au litige est la version modifiée par le règlement (CE) n° 1989/2006 du Conseil, du 21 décembre 2006 (JO L 411, p. 6). Le règlement n° 1083/2006 a été abrogé, à compter du 1er janvier 2014, par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347, p. 320).

Le droit de l'Union

La directive 2004/18

3. La directive 2004/18 coordonne au sein de l'Union les procédures nationales de passation des marchés publics supérieurs à un certain montant (4). Elle entend garantir les effets des principes de la libre circulation des marchandises, de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination et la transparence. Elle vise également à garantir une mise en concurrence effective des marchés publics (5).

4 – Au moment des faits, la directive 2004/18 s'appliquait aux marchés publics de travaux dont la valeur estimée était

égale ou supérieure à 5 278 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) [article 7, sous c)].

5 – Considérant 2.

4. La directive 2004/18 contient des dispositions en matière de sous-traitance afin de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics (6).

6 – Considérant 32.

5. Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive, les «marchés publics» sont des «contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive». Aux termes de l'article 1er, paragraphe 11, sous b), les «procédures restreintes» sont les «procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre».

6. L'article 23, paragraphe 2 («Spécifications techniques») de la directive dispose que «[l]es spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence».

7. En vertu de l'article 25 («Sous-traitance»), premier alinéa, de la directive, «[d]ans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés».

8. L'article 26 («Conditions d'exécution du marché») de la directive prévoit que «[l]es pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit [de l'Union] et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges [...]».

9. L'article 44 («Vérification de l'aptitude et choix des participants, attribution des marchés»), paragraphe 2, de la directive établit que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des niveaux minimaux de capacités, qui doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché, auxquels les candidats et les soumissionnaires doivent satisfaire. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités, afin de prouver qu'il dispose des ressources économiques et financières (article 47, paragraphe 2) et des capacités techniques et/ou professionnelles (article 48, paragraphe 3) nécessaires. Dans ce dernier cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités. Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées, entre autres, par une indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage ou par l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter [article 48, paragraphe 2, sous b), i)].

Le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95

10. L'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 du Conseil (7) dispose qu'«[a]ux fins de la protection des intérêts financiers [de l'Union], est adoptée une réglementation générale relative à des contrôles homogènes et à des mesures et des

sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit [de l'Union]». Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, «[e]st constitutive d'une irrégularité toute violation d'une disposition du droit [de l'Union] résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général [de l'Union] ou à des budgets gérés par celle-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte [de l'Union], soit par une dépense indue».

7 – Règlement du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1).

11. L'article 2 du règlement prévoit notamment:

«1. Les contrôles et les mesures et sanctions administratives sont institués dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'application correcte du droit [de l'Union]. Ils doivent revêtir un caractère effectif, proportionné et dissuasif, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts financiers [de l'Union].

2. Aucune sanction administrative ne peut être prononcée tant qu'un acte [de l'Union] antérieur à l'irrégularité ne l'a pas instaurée. En cas de modification ultérieure des dispositions portant sanctions administratives et contenues dans une réglementation [de l'Union], les dispositions moins sévères s'appliquent rétroactivement.

3. Les dispositions du droit [de l'Union] déterminent la nature et la portée des mesures et sanctions administratives nécessaires à l'application correcte de la réglementation considérée en fonction de la nature et de la gravité de l'irrégularité, du bénéfice accordé ou de l'avantage reçu et du degré de responsabilité.

[...]»

Le règlement n° 1083/2006

12. Le règlement n° 1083/2006 établit les règles générales régissant les Fonds, y compris les principes et les règles de gestion financière, de suivi et de contrôle, sur la base d'un partage de responsabilités entre les États membres et la Commission européenne (article 1er).

13. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, l'action menée par l'Union au titre de l'article 174 TFUE doit viser à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union élargie afin de promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable de cette dernière. Cette action doit viser à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales qui se sont créées en particulier dans les pays et les régions en retard de développement et en liaison avec la restructuration économique et sociale et le vieillissement de la population (8).

8 – Voir également considérant 1.

14. L'article 2, paragraphe 7, définit l'«irrégularité» comme «toute violation d'une disposition du droit [de l'Union] résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par l'imputation au budget général d'une dépense indue».

15. L'article 9, paragraphe 2, énonce notamment que la Commission et les États membres doivent veiller à la cohérence des interventions des Fonds avec les actions, politiques et priorités de l'Union. Aux termes de l'article 9, paragraphe 5, les opérations financées par les Fonds doivent donc être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci (9).

9 – Voir également considérant 2.

16. L'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, prévoit que le budget de l'Union alloué aux Fonds doit être exécuté dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la

Commission, au sens de l'article 53, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (10). En vertu de l'article 14, paragraphe 1, second alinéa, du règlement, le principe de la bonne gestion financière s'applique conformément à l'article 48, paragraphe 2, du règlement. Aux termes de cette dernière disposition, les États membres doivent coopérer avec la Commission de telle manière que les crédits soient utilisés conformément au principe de la bonne gestion financière.

10 –*Règlement du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1). Voir également considérant 28 du préambule du règlement n° 1083/2006.*

17. En vertu de l'article 98, paragraphe 1, qui relève du titre VII («Gestion financière»), il incombe tout d'abord aux États membres de rechercher les irrégularités, d'agir lorsqu'est constaté un changement important affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle des opérations ou des programmes opérationnels, et de procéder aux corrections financières nécessaires (11). Aux termes de l'article 98, paragraphe 2, les États membres doivent procéder aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Ces corrections consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour le programme opérationnel, en tenant compte de la nature et de la gravité des irrégularités ainsi que de la perte financière qui en résulte pour les Fonds.

11 –*Voir également considérant 65.*

18. L'article 99, paragraphe 1, qui relève également du titre VII, autorise la Commission à procéder à des corrections financières en annulant tout ou partie de la participation de l'Union à un programme opérationnel notamment lorsque, après avoir effectué les vérifications nécessaires, elle conclut qu'un État membre ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 98 avant l'ouverture de la procédure de correction.

Le droit polonais

19. Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la loi sur les marchés publics (Ustawa Prawo Zamówień Publicznych), du 29 janvier 2004, dans la version applicable au litige au principal, les pouvoirs adjudicateurs établissent et appliquent les procédures de passation de marchés de manière à garantir le respect d'une concurrence loyale et l'égal traitement des opérateurs économiques.

20. L'article 36, paragraphe 4, de la loi sur les marchés publics dispose que le pouvoir adjudicateur demande à l'opérateur économique d'indiquer dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter. En vertu de l'article 36, paragraphe 5, le pouvoir adjudicateur peut stipuler dans le cahier des charges quelle partie du marché ne peut pas être sous-traitée.

Les faits, la procédure et les questions préjudicielles

21. L'administration de la voirie et de l'entretien de la ville de Wrocław a ouvert une procédure restreinte de passation d'un marché public pour la construction de la rocade nord du centre de Wrocław le 18 mai 2007. Ce projet a bénéficié d'une aide financière de l'Union dans le cadre du programme opérationnel «Infrastructures et Environnement» (ci-après le «programme opérationnel») (12).

12 –*Tant le Fonds de cohésion que le FEDER ont financé le programme opérationnel. Voir http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/atlas/programmes/2007-2013/poland/operational-programme-infrastructure-and-environment.*

22. La ville de Wrocław a invité cinq des sept opérateurs économiques qui avaient demandé à participer à la procédure de passation du marché public à présenter une offre. Le cahier des charges qui a été envoyé en même temps que l'invitation à soumissionner contenait la stipulation suivante: «[l']opérateur économique est tenu d'exécuter par ses propres moyens au moins 25 % des travaux faisant l'objet du marché» (ci-après la «condition des 25 %»). Trois opérateurs économiques ont présenté une offre.

23. Le 1er août 2008, la ville de Wrocław a conclu un marché public de travaux avec l'opérateur qu'elle avait retenu en vue de réaliser la première étape du projet (ci-après le «marché public de travaux» ou le «marché»).

24. En 2010, la ville de Wrocław a conclu un accord avec le directeur du Centre des projets de transport de l'Union (Centrum Unijnych Projektów Transportowych, ci-après le «CUPT») et avec le directeur de l'Agence de gestion des fonds de l'Union de la ville de Wrocław (Biuro Zarządzania Funduszami Europejskimi Urzędu Miasta Wrocławia) afin de pouvoir bénéficier d'un financement de l'Union. Le CUPT était chargé de surveiller l'utilisation qui était faite de l'aide financière accordée à la ville de Wrocław dans le cadre du programme opérationnel.

25. De l'avis du CUPT, la condition des 25 % imposée par la ville de Wrocław constituait une violation du principe de concurrence loyale. Selon lui, une telle restriction au recours à la sous-traitance n'était autorisée ni en droit de l'Union ni en droit national. Le 24 mai 2012, le CUPT a dès lors informé la ville de Wrocław qu'il appliquerait une correction financière représentant 5 % du montant des coûts éligibles supportés par les fonds publics [soit 8 600 473,38 zlotys polonais (PLN) assortis des intérêts]. Les éléments du dossier dont la Cour dispose indiquent que le CUPT a alors appliqué le «taryfikator», un tableau contenant plusieurs degrés de correction financière forfaitaire en fonction du type d'irrégularité commise (13). Le ministre du Transport, de la Construction et des Affaires maritimes a confirmé cette correction financière le 5 juillet 2012.

13 –*La Commission soutient que le degré de correction financière appliqué dans le cadre du litige au principal est compatible avec ses orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics (Cocof 07/0037/03, du 29 novembre 2007). Ces orientations sont disponibles à l'adresse http://www.ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/guidelines/financial_correction/correction_2007_fr.pdf.*

26. Le 30 septembre 2013, le ministre du Développement régional a rejeté le recours introduit par la ville de Wrocław à l'encontre de la correction financière. Il ressort de la décision de renvoi que la ministre a considéré que les pouvoirs adjudicateurs n'étaient pas autorisés, aux termes de l'article 36, paragraphe 5, de la loi sur les marchés publics, à imposer au soumissionnaire retenu d'exécuter lui-même des parties du marché définies de façon abstraite par un simple pourcentage. Selon la ministre, la condition des 25 % était également incompatible avec l'article 25 de la directive 2004/18. Cette irrégularité justifiait de procéder à une correction financière en vertu du règlement n° 1083/2006.

27. Le recours déposé par la ville de Wrocław contre cette décision est pendant devant la juridiction de renvoi, qui a suspendu la procédure et déféré à la Cour les **questions préjudicielles suivantes**:

«1) À la lumière des dispositions de l'article 25 de la directive 2004/18 [...], le pouvoir adjudicateur est-il autorisé à préciser dans le cahier des charges d'un marché que

l'opérateur économique est tenu d'exécuter par ses propres moyens au moins 25 % des travaux faisant l'objet du marché?

2) En cas de réponse négative à la première question, l'application de la condition décrite à la première question dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public conduit-elle à une violation des dispositions du droit de l'Union de nature à justifier la nécessité d'une correction financière en application de l'article 98 du règlement [n° 1083/2006] [...]?

28. La ville de Wrocław, les gouvernements autrichien et polonais ainsi que la Commission ont déposé des observations écrites. Aucune audience n'a été demandée ni tenue.

Appréciation

Sur la première question préjudicielle: les restrictions en matière de recours à la sous-traitance au regard de la directive 2004/18

29. Il est constant que le marché public de travaux en cause dans l'affaire au principal relève du champ d'application de la directive 2004/18. La ville de Wrocław précise que le soumissionnaire retenu a proposé un prix brut de 257 565 599,68 PLN (14) pour la réalisation des travaux, ce qui excède le seuil applicable au moment des faits (15).

14 – Ce qui représente environ 60 750 000 euros au taux de conversion applicable lors de la rédaction des présentes conclusions.

15 – Voir note 4.

30. La directive 2004/18 vise non seulement à éviter des entraves à la libre circulation des services dans la passation des marchés publics de services ou des marchés publics de travaux, mais également à garantir une mise en concurrence effective des marchés publics (16). Le considérant 32 du préambule de cette directive indique que la possibilité de sous-traiter est susceptible de favoriser l'accès des PME aux marchés publics. La sous-traitance permet à de telles entreprises de participer à des procédures de passation de marchés et de se voir confier des marchés publics indépendamment de la taille de ces marchés (17). La sous-traitance contribue ainsi à l'accomplissement des objectifs poursuivis par la directive en accroissant le nombre de candidats potentiels à l'adjudication des marchés publics.

16 – Considérant 2.

17 – Voir également point 33 des conclusions que l'avocat général Jääskinen a présentées dans l'affaire *Swm Costruzioni 2 et Mannocchi Luigino*, C-94/12, EU:C:2013:130.

31. Partant, l'article 25 de la directive 2004/18 admet non seulement la possibilité que des soumissionnaires sous-traitent une partie du marché public, mais il s'abstient également de fixer une limite à cet égard (18). De fait, la directive 2004/18 confirme explicitement qu'un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités économiques, financières, techniques et/ou professionnelles d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités (19). Il s'ensuit qu'une personne ne peut pas être écartée d'une procédure de passation d'un marché public de services au seul motif qu'elle entend mettre en œuvre, pour exécuter le marché, des moyens qu'elle ne détient pas en propre mais qui appartiennent à une ou plusieurs entités autres qu'elle-même (20).

18 – Arrêt *Swm Costruzioni 2 et Mannocchi Luigino*, C-94/12, EU:C:2013:646, point 31. Voir également arrêts *Ordine degli Architetti e.a.*, C-399/98, EU:C:2001:401, point 90 [dans lequel la Cour interprète la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés

publics de travaux (JO L 199, p. 54)], ainsi que *CoNISMa*, C-305/08, EU:C:2009:807, point 41.

19 – Article 47, paragraphe 2, première phrase, article 48, paragraphe 2, sous b), i), et article 48, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2004/18.

20 – Arrêts *Holst Italia*, C-176/98, EU:C:1999:593, point 26; *Siemens et ARGE Telekom*, C-314/01, EU:C:2004:159, point 43, ainsi que *Swm Costruzioni 2 et Mannocchi Luigino*, C-94/12, EU:C:2013:646, point 32.

32. Cela étant dit, les pouvoirs adjudicateurs ont bien un intérêt légitime à s'assurer que le marché public sera effectivement et correctement exécuté. Si un opérateur économique entend faire valoir les capacités d'autres opérateurs économiques dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, il doit prouver qu'il disposera effectivement des moyens de ces opérateurs qui ne lui appartiennent pas et dont la participation est nécessaire à l'exécution du marché (21). Un soumissionnaire qui affirme avoir à sa disposition les capacités économiques et techniques de tiers auxquels il compte faire appel si le marché lui est attribué ne peut être écarté par le pouvoir adjudicateur que s'il ne satisfait pas à cette exigence (22).

21 – Article 47, paragraphe 2, seconde phrase, et article 48, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive 2004/18. Voir également arrêts *Holst Italia*, C-176/98, EU:C:1999:593, points 28 et 29, ainsi que *Siemens et ARGE Telekom*, C-314/01, EU:C:2004:159, point 44. Voir également point 40 des conclusions que l'avocat général Wathelet a présentées dans l'affaire *Ostas celnieks*, C-234/14, EU:C:2015:365.

22 – Arrêt *Siemens et ARGE Telekom*, C-314/01, EU:C:2004:159, point 46.

33. Il se peut que le pouvoir adjudicateur ne soit pas toujours en mesure de vérifier les capacités techniques et économiques des sous-traitants lorsqu'il examine les offres qui lui ont été présentées et qu'il sélectionne le soumissionnaire le mieux-disant. La Cour a jugé que, dans ce cas, la directive 2004/18 ne s'oppose pas à une interdiction ou à une restriction du recours à la sous-traitance pour l'exécution de parties essentielles du marché (23). Une telle interdiction ou restriction est justifiée par l'intérêt légitime du pouvoir adjudicateur à s'assurer que le marché sera exécuté de manière effective et appropriée. La directive 2004/18 n'impose pas au pouvoir adjudicateur d'accepter l'exécution de parties essentielles du marché public par des entités dont il n'a pas pu vérifier les capacités et les qualités au cours de la procédure de passation du marché (24).

23 – *Ibidem*, point 45.

24 – Point 82 des conclusions que l'avocat général Geelhoed a présentées dans l'affaire *Siemens et ARGE Telekom*, C-314/01, EU:C:2003:628.

34. Je suis d'avis, compte tenu du rôle essentiel de la sous-traitance dans l'accomplissement des objectifs de la directive 2004/18 (25), qu'aucune autre interdiction ou restriction ne peut être admise. Il est vrai que la Cour a considéré dans l'arrêt *Swm Costruzioni 2 et Mannocchi Luigino* (C-94/12, EU:C:2013:646) qu'il ne saurait être exclu qu'il existe des travaux qui présentent des particularités nécessitant une certaine capacité qui n'est pas susceptible d'être obtenue en rassemblant les capacités de plusieurs opérateurs qui seraient incapables de les exécuter seuls. Dans cette hypothèse spécifique, la Cour a jugé que le pouvoir adjudicateur est fondé à exiger que le niveau minimal de la capacité concernée soit atteint par un opérateur économique unique ou, le cas échéant, par le recours à un nombre limité d'opérateurs économiques, en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2004/18, dès lors que cette exigence est liée et proportionnée à l'objet du marché en cause (26). Cependant, il ne s'agit pas d'un motif particulier d'interdiction ou de restriction du recours à la sous-traitance en tant que tel. Rien n'empêche que cet opérateur économique

unique» ou ce «nombre limité d'opérateurs économiques» soit un ou des sous-traitants du ou des soumissionnaires retenus.

25 – Voir points 30 et 31 ci-dessus.

26 – Arrêt *Swm Costruzioni 2 et Mannocchi Luigino*, C-94/12, EU:C:2013:646, point 35.

35. Il s'ensuit qu'une clause telle que celle en cause au principal est clairement incompatible avec la directive 2004/18.

36. En premier lieu, la condition des 25 % faisait partie intégrante du cahier des charges que la ville de Wrocław a envoyé à un nombre limité d'opérateurs économiques en même temps que l'invitation à présenter une offre. Ce faisant, elle a limité le recours à la sous-traitance au stade de l'examen des offres et du choix du soumissionnaire.

37. La ville de Wrocław soutient qu'elle avait un intérêt légitime à s'assurer que le soumissionnaire retenu disposait lui-même des capacités techniques et des ressources humaines nécessaires pour l'exécution d'au moins une partie du marché public de travaux, car la loi sur les marchés publics ne lui permettait pas, lors de la comparaison des offres, de vérifier la capacité technique et la situation économique des sous-traitants. Cet argument ne saurait être retenu. S'il s'agit d'une description correcte du droit polonais applicable au moment des faits (27), une telle règle limitait en pratique la possibilité pour des opérateurs économiques de faire valoir les capacités d'autres opérateurs dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, ce qui aurait été incompatible avec les articles 47, paragraphe 2, et 48, paragraphe 3, de la directive 2004/18.

27 – Il est précisé, dans la décision de renvoi, que le ministre du Développement régional avait expliqué, dans sa décision du 30 septembre 2013, que la loi sur les marchés publics ne permettait pas aux opérateurs économiques de se prévaloir de l'expertise de tiers afin de justifier des conditions de participation à la procédure.

38. En second lieu, la condition des 25 % concerne non pas l'exécution de tâches bien définies, mais simplement un pourcentage de la valeur d'ensemble du marché. Cette condition n'était donc pas de nature à permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer de l'exécution effective et correcte des éléments essentiels de ce marché.

39. Bien que la présente procédure porte sur la directive 2004/18, il est intéressant de relever que la même logique imprègne l'article 63, paragraphe 2, du texte qui l'a remplacée, à savoir la directive 2014/24. Aux termes de cette disposition, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement. Bien que cette disposition autorise désormais expressément des restrictions en matière de recours à la sous-traitance lors des phases d'examen des offres et de sélection du soumissionnaire, celles-ci ne sont acceptables qu'à condition de concerner des tâches bien définies considérées comme «essentiels» à l'exécution du marché.

40. Le fait que la condition des 25 % ne s'appliquait qu'à un nombre limité d'opérateurs économiques ayant été invités à soumissionner dans le cadre d'une procédure restreinte ou le fait qu'aucun d'entre eux ne l'ait contestée ni n'ait soumis d'offre dans laquelle la partie sous-traitée dépassait le plafond fixé ne remettent en question cette analyse. Il s'agit là de circonstances qui n'affectent pas la nature de la restriction en cause. Pour les raisons que j'ai exposées, cette restriction est contraire à la directive 2004/18.

41. De même, il importe peu que la restriction litigieuse relative au recours à la sous-traitance constitue une condition particulière

concernant l'exécution du marché au sens de l'article 26 de la directive 2004/18. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer de telles conditions particulières que si elles sont compatibles avec le droit de l'Union. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

42. Enfin, je ne partage pas l'argument de la ville de Wrocław selon lequel cette interprétation de la directive 2004/18 ne saurait lui être opposée au motif que l'article 36, paragraphe 5, de la loi sur les marchés publics, dans la version en vigueur au moment des faits, autorisait les pouvoirs adjudicateurs à décider librement quelles parties du marché ne pouvaient être confiées à des sous-traitants. La ville de Wrocław, en tant que collectivité locale, fait partie des organes de l'État à l'égard desquels les dispositions suffisamment claires, précises et inconditionnelles d'une directive ont un effet direct (28). En toute hypothèse, il est de jurisprudence constante qu'en appliquant le droit national, et notamment les dispositions d'une loi nationale spécialement introduite en vue d'exécuter les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter leur droit national, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 288 TFUE (29). Bien que l'application du droit national dans l'affaire au principal incombe à la juridiction de renvoi, il ne me semble pas impossible d'interpréter l'article 36, paragraphe 5, de la loi sur les marchés publics de manière conforme à la directive 2004/18, selon l'interprétation proposée ci-dessus.

28 – Voir arrêt *Costanzo*, 103/88, EU:C:1989:256, points 31 et 32. Voir également, par analogie, arrêt *Portgás*, C-425/12, EU:C:2013:829, point 38.

29 – Voir, entre autres, arrêts *von Colson et Kamann*, 14/83, EU:C:1984:153, point 26, ainsi qu'*Impact*, C-268/06, EU:C:2008:223, point 98 et jurisprudence citée.

43. J'en conclus donc que la directive 2004/18 s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur stipule dans le cahier des charges d'un marché public de travaux que le soumissionnaire retenu a l'obligation d'exécuter par ses propres moyens des parties du marché définies de façon abstraite par un simple pourcentage.

Sur la seconde question préjudicielle: la correction financière au titre de l'article 98, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006

44. Il n'est pas contesté que le règlement n° 1083/2006 est applicable au litige au principal, qui porte sur un projet ayant bénéficié d'une aide financière de la part de l'Union par l'intermédiaire du programme opérationnel.

45. Par sa seconde question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si la méconnaissance d'une règle de l'Union en matière de marchés publics telle que celle identifiée ci-dessus constitue une «irrégularité» au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement n° 1083/2006, faisant peser sur l'État membre concerné l'obligation d'imposer une correction financière en application de l'article 98, paragraphe 2, de ce règlement.

46. L'«irrégularité», telle que définie à l'article 2, paragraphe 7, du règlement n° 1083/2006 consiste en trois éléments: i) un acte ou une omission d'un opérateur économique, ii) qui conduit à une violation d'une disposition du droit de l'Union et iii) qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union par l'imputation au budget général d'une dépense indue.

47. Les deux premières conditions sont clairement remplies dans l'affaire au principal. Il est constant qu'un pouvoir adjudicateur tel que la ville de Wrocław, nonobstant sa qualité de personne morale de droit public, peut être considérée comme un «opérateur économique» au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement

n° 1083/2006 lorsqu'elle organise une procédure de passation d'un marché public (30). J'estime, comme cela ressort de ma proposition de réponse à la première question, que la deuxième condition est également remplie en l'espèce.

30 –Voir, à cet égard, arrêt *Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre*, C-465/10, EU:C:2011:867, point 45.

48. Toute la difficulté concerne la troisième condition.

49. Selon la ville de Wrocław, même si la restriction qu'elle a imposée en matière de recours à la sous-traitance était incompatible avec la directive 2004/18, elle n'a pas eu pour effet d'affecter la concurrence dans l'affaire au principal, et donc de porter préjudice au budget général de l'Union au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement n° 1083/2006. La condition des 25 % était spécifiée dans le cahier des charges envoyé aux cinq opérateurs économiques invités à présenter une offre et aucun ne l'a contestée. Chacun des trois opérateurs économiques ayant présenté une offre proposait de faire appel à des sous-traitants pour une part nettement inférieure à 75 % de la valeur totale de l'offre. Le gouvernement polonais et la Commission soutiennent en substance qu'une correction financière se justifie même dans le cas d'un simple risque de préjudice pour le budget général de l'Union.

50. Je précise d'emblée que je ne partage pas la position de la ville de Wrocław selon laquelle la restriction du recours à la sous-traitance n'a nécessairement eu aucun effet sur la procédure de passation du marché public de travaux. En l'absence d'une telle restriction, les soumissionnaires auraient été en mesure de proposer de sous-traiter plus de 75 % du marché (31). Comme le gouvernement polonais et la Commission le soulignent à juste titre, cela aurait pu conduire à des offres différentes (notamment en termes de prix ou de calendrier d'exécution des travaux). En outre, il ressort des pièces du dossier dont dispose la Cour que seuls trois des cinq opérateurs économiques invités à présenter une offre ont effectivement soumissionné. Il se peut que la condition des 25 % ait pesé sur la décision des deux autres opérateurs de ne pas soumissionner. L'on ne saurait donc écarter l'éventualité d'une perte pour les Fonds.

31 –À cet égard, il importe peu que les candidats n'aient jamais proposé de sous-traiter plus de 32,13 % du marché.

51. Cela étant précisé, je considère que ces questions importent peu lorsqu'il s'agit de déterminer si, aux termes de l'article 98, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006, une correction financière s'impose dans une situation telle que celle de l'affaire au principal.

52. La jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation de la notion d'«irrégularité» au sens du règlement n° 2988/95 apporte un éclairage utile dans ce contexte. En premier lieu, la notion d'«irrégularité» est définie dans ce règlement dans les mêmes termes que ceux employés dans le règlement n° 1083/2006 (32). En second lieu, le règlement n° 2988/95 établit des principes généraux relatifs à des contrôles homogènes et à des mesures et des sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit de l'Union, qui doivent être respectés dans tous les domaines dans lesquels les intérêts financiers de l'Union sont potentiellement menacés (33).

32 –Article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 2988/95.

33 –Voir, en ce sens, arrêts *Handlbauer*, C-278/02, EU:C:2004:388, point 31, et *Jager*, C-420/06, EU:C:2008:152, point 61 ainsi que jurisprudence citée. Toutefois, la Cour a précisé que, puisque le règlement n° 2988/95 se borne à établir des règles générales, c'est sur le fondement d'autres dispositions, à savoir, le cas échéant, sur le fondement de dispositions sectorielles (telles que l'article 98, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006), que doit s'effectuer une récupération de fonds mal employés

(arrêt *Somvao*, C-599/13, EU:C:2014:2462, point 37 et jurisprudence citée).

53. Ainsi, l'arrêt *Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre* (34) portait sur la récupération, en raison du non-respect des règles de l'Union en matière de marchés publics, de subventions de l'Union octroyées au titre des Fonds structurels. La Cour y a mis en évidence le fait que les Fonds structurels ne sauraient servir à financer des actions menées en violation de ces règles (35). Par conséquent, la violation par le bénéficiaire d'une subvention du FEDER, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, des règles de passation des marchés publics en vue de la réalisation de l'action subventionnée entraînait une dépense indue et portait ainsi préjudice au budget de l'Union (36). La Cour a relevé que «même des irrégularités qui n'ont pas d'impact financier précis peuvent sérieusement affecter les intérêts financiers de l'Union» (37).

34 –C-465/10, EU:C:2011:867.

35 –La Cour s'y est référée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185, p. 9), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 (JO L 193, p. 5). L'article 7, paragraphe 1, disposait que «[l]es actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels ou d'un financement de la [Banque européenne d'investissement] ou d'un autre instrument financier existant doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi que des politiques communautaires, y compris celles concernant [...] la passation des marchés publics [...]».

36 –Arrêt *Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre*, C-465/10, EU:C:2011:867, point 46.

37 –*Ibidem*, point 47 et jurisprudence citée. Voir également points 59 à 65 des conclusions que j'ai présentées dans l'affaire *Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre*, C-465/10, EU:C:2011:596.

54. Selon moi, ces mêmes principes sont pertinents en vue d'interpréter la notion d'«irrégularité» au sens du règlement n° 1083/2006.

55. En premier lieu, tant le considérant 22 que l'article 9, paragraphes 2 et 5, de ce règlement confirment que les activités des Fonds et les opérations qu'ils contribuent à financer devraient être pleinement conformes au droit de l'Union, y compris à ses règles en matière de marchés publics. Octroyer une aide financière à un projet qui ne respecte pas en tous points ces règles revient donc à imputer au budget de l'Union une dépense (au moins en partie) indue. En deuxième lieu, l'application d'une correction financière dans ces circonstances est conforme au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 selon lequel les mesures administratives instituées afin d'assurer l'application correcte du droit de l'Union devraient revêtir un caractère dissuasif. Cet aspect est d'autant plus important lorsqu'il peut s'avérer malaisé voire impossible d'établir ou de quantifier précisément le préjudice que l'irrégularité a causé au budget de l'Union. En troisième lieu, la référence, que l'on trouve à l'article 98, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006, à «la perte financière qui en résulte pour le Fonds» ne remet pas cette interprétation en cause. La question de savoir si une perte financière réelle et quantifiable est à déplorer n'est que l'un des facteurs dont les États membres doivent tenir compte lorsqu'ils imposent des corrections financières sur le fondement de cette disposition.

56. Je suis donc d'avis qu'une violation des règles de l'Union en matière de marchés publics telle que celle en cause dans le litige

au principal constitue une «irrégularité» au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement n° 1083/2006, qui exige de l'autorité compétente dans l'État membre concerné qu'elle impose une correction financière au titre de l'article 98, paragraphe 2, de ce règlement, même si aucune perte financière quantifiable ne résulte pour les Fonds de la violation en question.

57. La ville de Wrocław soutient que le CUPT a méconnu l'article 98, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006 lorsqu'il a mécaniquement calculé la correction financière sur le fondement du «taryfikator», en ne tenant donc aucun compte du faible degré de gravité de cette irrégularité et de l'absence de perte financière quantifiable pour les Fonds.

58. Les autorités nationales compétentes peuvent-elles appliquer des taux de correction forfaitaires et prédéfinis lorsqu'elles identifient des irrégularités dans des procédures de passation des marchés publics?

59. Bien que la juridiction de renvoi ne demande pas expressément de clarification sur la manière de calculer la correction financière applicable, cette question mérite d'être examinée.

60. L'article 98, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006 impose aux États membres, lorsqu'ils calculent la correction financière, de tenir compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour les Fonds. Cette disposition offre aux États membres un large pouvoir d'appréciation subordonné au respect du double principe d'équivalence et d'effectivité, d'une part, et du principe de proportionnalité, d'autre part. L'exigence de proportionnalité découle notamment de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95, qui exige des contrôles et des mesures et sanctions administratives qu'ils soient institués «dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'application correcte du droit [de l'Union]» et qu'ils revêtent un «caractère effectif, proportionné et dissuasif, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts financiers [de l'Union]» (38). Les corrections financières devraient donc se limiter à ce qui est effectivement nécessaire compte tenu de la nature et de la gravité des manquements constatés (39).

38 – Désormais, le règlement n° 1303/2013 requiert expressément des États membres qu'ils appliquent des corrections financières «proportionnée[s]» (voir article 143, paragraphe 2).

39 – Point 76 des conclusions que l'avocat général Jääskinen a présentées dans l'affaire *Danemark/Commission*, C-417/12 P, EU:C:2014:286 (à propos de corrections financières appliquées par la Commission).

61. En outre, la Cour a précisé, dans le cadre de mesures visant à protéger les intérêts financiers de l'Union, que la Commission peut envisager une correction forfaitaire lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément les pertes subies par l'Union (40). J'estime que le même principe devrait s'appliquer aux États membres lorsqu'ils agissent sur le fondement de l'article 98 du règlement n° 1083/2006. Il s'ensuit que les autorités nationales compétentes peuvent appliquer des corrections forfaitaires lorsqu'elles constatent la violation d'une règle de l'Union en matière de marchés publics. Il s'agit d'une situation dans laquelle il est souvent difficile, si ce n'est impossible, d'évaluer précisément les pertes qui en ont résulté pour les Fonds. L'application de corrections forfaitaires a probablement pour effet de faciliter la tâche de ces autorités et de renforcer la sécurité juridique en rendant ces corrections plus aisément prévisibles. Les corrections forfaitaires doivent bien entendu refléter de manière appropriée la nature et la gravité des diverses irrégularités auxquelles elles se rapportent et ne doivent pas aboutir à des corrections disproportionnées (41). Les

circonstances de l'affaire peuvent donc parfois rendre nécessaire un ajustement de la correction forfaitaire applicable à une certaine irrégularité. Par exemple, si le pouvoir adjudicateur agit conformément à des règles nationales qui ne sont pas (pleinement) compatibles avec le droit de l'Union, cela tend à affecter la gravité de l'irrégularité et donc le niveau approprié de correction financière.

40 – Voir, notamment, arrêts *Royaume-Uni/Commission*, C-346/00, EU:C:2003:474, point 53; *Belgique/Commission*, C-418/06 P, EU:C:2008:247, point 136, et *Danemark/Commission*, C-417/12 P, EU:C:2014:2288, point 105. Voir également article 99, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006.

41 – Voir point 60 ci-dessus.

Les effets dans le temps de l'arrêt

62. Le gouvernement polonais soutient que l'arrêt ne devrait produire ses effets que pour l'avenir si la Cour venait à juger que l'article 25 de la directive 2004/18 ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur impose une restriction au recours à la soustraction telle que celle en cause dans le litige au principal. À défaut, des pouvoirs adjudicateurs pourraient réclamer le remboursement de corrections financières qui leur ont été imposées depuis l'année 2008 pour des raisons analogues à celles avancées en l'espèce. La vérification des corrections financières qui ont été imposées sur ces fondements impliquerait de recalculer les dépenses publiques déjà notifiées par les autorités polonaises à la Commission. Celles-ci pourraient par la suite ne pas être en mesure de réclamer à la Commission le versement des aides financières qu'elles ont avancées.

63. Si la Cour se rallie à ma proposition de réponse à la première question, il ne sera pas nécessaire d'examiner cette demande. Si elle devait en décider autrement, je ne vois aucune raison de limiter les effets dans le temps de l'arrêt à venir.

64. Selon une jurisprudence constante, l'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 TFUE, la Cour donne d'une disposition de droit de l'Union éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies (42).

42 – Voir, notamment, arrêts *Rodgers e.a.*, C-367/93 à C-377/93, EU:C:1995:261, point 42 ainsi que jurisprudence citée, et *Richardson*, C-137/94, EU:C:1995:342, point 31.

65. Dans ce contexte, la Cour ne fait droit que de manière exceptionnelle à une demande telle que celle présentée par le gouvernement polonais. Elle a seulement eu recours à cette solution dans des circonstances bien précises, en cas de risque de répercussions économiques graves dues en particulier au nombre élevé de rapports juridiques constitués de bonne foi sur la base de la réglementation considérée comme étant valablement en vigueur, et lorsqu'il apparaissait que les particuliers et les autorités nationales avaient été incités à un comportement non conforme à la réglementation de l'Union en raison d'une incertitude objective et importante quant à la portée des dispositions de l'Union, incertitude à laquelle avaient éventuellement contribué les comportements mêmes adoptés par d'autres États membres ou par la Commission (43). En revanche, les conséquences financières qui pourraient découler pour un État membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel ne justifient pas, par

elles-mêmes, la limitation des effets de cet arrêt dans le temps (44).

43 –Arrêt *Rodens e.a.*, C-367/93 à C-377/93, EU:C:1995:261, point 43 ainsi que jurisprudence citée.

44 –Voir, entre autres, arrêts *Bidar*, C-209/03, EU:C:2005:169, point 68; *Linneweber et Akritidis*, C-453/02 et C-462/02, EU:C:2005:92, point 44, ainsi que *Santander Asset Management SGHC e.a.*, C-338/11 à C-347/11, EU:C:2012:286, point 62.

66. En l'espèce, le gouvernement polonais soutient, en substance, que si, dans l'arrêt, la Cour devait interpréter la directive 2004/18 selon l'analyse exposée au point 62 ci-dessus, cela pourrait avoir des conséquences financières significatives pour lui. Eu égard aux principes que je viens de rappeler, cet argument ne saurait être retenu. En tout état de cause, le gouvernement polonais n'a apporté aucun élément de preuve qui permettrait à la Cour de déterminer si la République de Pologne court réellement le risque de répercussions économiques graves. Le gouvernement polonais n'a notamment pas précisé combien de corrections financières imposées dans cet État membre sur des fondements analogues à ceux en cause dans le litige au principal sont susceptibles d'être remis en cause dans un tel arrêt. Il ne fournit pas non plus d'informations quant au montant total de ces corrections.

Conclusion

67. À la lumière des considérations qui précèdent, je propose à la Cour d'apporter les réponses suivantes aux questions préjudicielles du Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de la voïvodie de Varsovie):

1) La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par la directive 2006/97/CE du Conseil, du 20 juin 2006, s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur stipule dans le cahier des charges d'un marché public de travaux que le soumissionnaire retenu a l'obligation d'exécuter par ses propres moyens des parties du marché définies de façon abstraite par un simple pourcentage.

2) Si un pouvoir adjudicateur ne respecte pas cette interdiction dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public bénéficiant d'un programme opérationnel régi par le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 du Conseil, du 21 décembre 2006, il commet une «irrégularité» au sens de l'article 2, paragraphe 7, de ce règlement. Dans ce cas, l'article 98, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006 exige de l'autorité nationale compétente qu'elle impose une correction financière audit pouvoir adjudicateur même si aucune perte financière quantifiable n'a résulté de cette irrégularité pour le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion.